

Formulaire de demande d'approbation P.I.I.A.
 Nouvelle construction et agrandissement résidentiel de 3 logements et plus

Espace réservé à l'administration :

Reçu par :		N° de demande :	
------------	--	-----------------	--

Date dépôt de la demande :

1. Identification du lieu des travaux

Adresse(s) projetée(s) :

lot(s) :

2. Identification du propriétaire

Nom :

Adresse :

Ville :

Province :

Code postal :

Téléphone :

Cellulaire :

Courriel :

3. Identification du requérant (si différent du propriétaire – fournir une procuration)

Nom :

Adresse :

Ville :

Province :

Code postal :

Téléphone :

Cellulaire :

Courriel :

4. Description des travaux

Nombre de logements :

Nombre d'étages :

Projet intégré : Oui Non

Coût estimé des travaux de construction : \$

Coût estimé des travaux d'aménagement extérieur : \$

Date souhaitée du début des travaux :

5. Exécutants des travaux : Identification**Architecte:**

Nom du responsable :

Téléphone :

arpenteur-géomètre:

Nom du responsable :

Téléphone :

Autre professionnel:	
Nom du responsable :	
Téléphone :	

6. Projet domiciliaire d'accueil		
<input type="checkbox"/> Jardin d'Angora	<input type="checkbox"/> Domaine du parc	<input type="checkbox"/> Secteur La Moody
<input type="checkbox"/> Urbanova	<input type="checkbox"/> La Croisée urbaine	<input type="checkbox"/> Chemin des Anglais
<input type="checkbox"/> Chemin Saint-Charles	<input type="checkbox"/> Vieux-Terrebonne	Autres

7. Documents généraux à soumettre obligatoirement pour l'analyse de votre dossier
Une copie papier des documents en format 11 X 17 et une version électronique des documents sont requis.
<input type="checkbox"/> Plan de localisation de la situation actuelle qui démontre les bâtiments, les constructions et les aménagements, préparé, signé et scellé par un arpenteur-géomètre;
<input type="checkbox"/> Plan contextuel en lien avec l'environnement d'insertion (implantation et hauteur de tous les bâtiments adjacents), préparé et signé par un professionnel;
<input type="checkbox"/> Photographies de la propriété dans son état actuel et des propriétés voisine;
<input type="checkbox"/> Plan de l'implantation proposée montrant tous les bâtiments ou constructions projetés, les voies de circulation, servitudes, les entrées charretières, les aménagements piétonniers et tout équipement d'utilité publique préparé et signé scellé par un arpenteur-géomètre;
<input type="checkbox"/> Élévations couleur de l'ensemble des façades extérieures de tous les bâtiments ou constructions projetés, préparées par un professionnel (Incluant la hauteur du bâtiment depuis le niveau de la couronne de rue face au terrain jusqu'au point le plus haut du bâtiment, incluant le parapet. Dans le cas d'un toit pignon, la partie la plus élevée est définie par le faîte du pignon.);
<input type="checkbox"/> Références graphiques des matériaux et couleurs proposés illustrées sur un support de format tabloïde (11"x 17") et/ou brochure, dépliant publicitaire et échantillon (selon la nature du projet);
<input type="checkbox"/> Fiches des constituantes accessoires à l'aménagement du site (éclairage équipement mécanique, conteneurs à matière résiduelle, etc.);
<input type="checkbox"/> Plan d'aménagement paysager, illustrant les intentions de paysagement et, si applicable, le positionnement, l'essence et le calibre des arbres de remplacement, préparé par un professionnel;
<input type="checkbox"/> Un plan illustrant les aires de manœuvres véhiculaires, justifiant l'aménagement ou le réaménagement d'un stationnement;
<input type="checkbox"/> Paiement des frais exigibles en vertu du règlement de tarification en vigueur.

8. Documents supplémentaires pouvant être demandés, lorsque requis
Une copie papier des documents en format 11 X 17 et une version électronique des documents sont requis.
<input type="checkbox"/> Plan des niveaux de terrains;
<input type="checkbox"/> Plan des parcours actifs et véhiculaires;
<input type="checkbox"/> Perspectives 3D couleurs de jour et de soir;
<input type="checkbox"/> Détails de construction;
<input type="checkbox"/> Plan de coupes;
<input type="checkbox"/> Superficies de plancher;
<input type="checkbox"/> Simulations de l'ensoleillement annuel;
<input type="checkbox"/> Simulation de la canopée;
<input type="checkbox"/> Plans de phasage des travaux;
<input type="checkbox"/> Plan de positionnement des équipements mécaniques montrant l'aménagement prévu afin de les dissimuler
<input type="checkbox"/> Plan de gestion des matières résiduelles;
<input type="checkbox"/> Plan de gestion des eaux pluviales;

<input type="checkbox"/>	Étude de circulation;
<input type="checkbox"/>	Étude acoustique.
<input type="checkbox"/>	Un document justificatif/démonstratif pouvant supporter toute approche qui, à prime abord, ne rencontre pas les objectifs et critères du présent règlement de PIIA
<input type="checkbox"/>	Dans le cas d'un projet générant des flux significatifs de déplacement, vous devez fournir les documents exigés à l'article 380.30 du règlement no 1004-2 et de l'article 18 du règlement 1011
<input type="checkbox"/>	Autres :

9. Si projet URBANOVA (Phase 1) : documents supplémentaires à fournir pour l'analyse de votre demande

Projet intégré déjà amorcé :

<input type="checkbox"/>	Une photographie récente de tout bâtiment et construction sur le site
<input type="checkbox"/>	Un plan montrant l'aménagement des aires et de l'aménagement paysager en fonction de la topographie du sol
<input type="checkbox"/>	Une photographie récente des bâtiments implantés à proximité
<input type="checkbox"/>	La marge avant de tout bâtiment voisin
<input type="checkbox"/>	Une planche en format 11"x17" présentant les échantillons physiques des matériaux utilisés pour le projet

Nouveau projet :

<input type="checkbox"/>	<p>Plan d'implantation certifié par un arpenteur géomètre et comportant :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Niveau du sol prévu à l'avant et à l'arrière de l'édifice • Niveau naturel et fini • Niveau du sol au centre de la rue et aux limites avant et arrière du lot • Niveau des terrains adjacents mesurés à 2 mètres des limites de la propriété • Niveau de la dalle de garage • Dimension du lot et superficie • Dimension extérieure des fondations et superficie • Dimensions de l'aire de stationnement • Identification des servitudes • Hauteur projetée du bâtiment au faite supérieur du toit • Arbres présents sur le site avant la construction et dont les troncs ont plus de 10 cm de diamètre mesurés à 25 cm du sol • Indication des arbres devant être coupés • Niveau final du rez-de-chaussée en rapport avec le niveau final du centre de la rue • C.O.S. et C.E.S. • Pourcentage d'aire verte • Pourcentage d'aire pavée • Positionnement des bâtiments adjacents et leur marge de recul avant • Élévation du rez-de-chaussée des bâtiments adjacents
<input type="checkbox"/>	<p>Plan d'aménagement démontrant les différentes mesures de réduction de l'empreinte écologique:</p> <ul style="list-style-type: none"> • Sous-sol(s) • Rez-de-chaussée • Étage(s) • Plan de toiture
<input type="checkbox"/>	Texte et explicatif de l'intégration à l'aire de paysage et aux édifices mitoyens
<input type="checkbox"/>	Planche d'échantillon des finis extérieurs

10. Si en zone inondable : document supplémentaire à fournir pour l'analyse de votre demande

<input type="checkbox"/>	Plan à l'échelle préparé par un arpenteur-géomètre et décrivant les limites de la ligne des hautes eaux, les cotes d'élévation du terrain, incluant au pourtour de l'implantation projetée, des zones inondables 0-20 ans et 20-100 ans et les limites des milieux humides
--------------------------	--

11. Si en zone de mouvement de terrain : document supplémentaire à fournir pour l'analyse de votre demande

<input type="checkbox"/>	Document, préparé par un arpenteur-géomètre, en format papier et numérique, indiquant les talus, leurs bande de protection, ainsi que la hauteur du talus, le degré ou le pourcentage d'inclinaison de sa pente, et la présence d'un cours d'eau s'il y a lieu
--------------------------	--

12. Si en secteur sensible au bruit routier: document supplémentaire à fournir pour l'analyse de votre demande

- Lettre d'engagement indiquant l'intention du requérant de démontrer à travers les plans et devis, à ce que le bruit ambiant intérieur soit sous la barre des 40 dBA Leq(24h) grâce à des mesures d'atténuation internes implantées dans les composantes structurelles et architecturales du bâtiment projeté

13. Déclaration du requérant

La personne soussignée :

- Déclare que les renseignements précédents sont exacts et complets et s'engage à déposer tous les documents requis à la demande des services concernés;
- Déclare avoir pris connaissance de la procédure et de la réglementation municipale applicable en vigueur;
- Comprend que le présent formulaire ne constitue pas un permis.

Signature du requérant :

Nom et prénom :

Date :

Pour procéder à l'ouverture d'une demande, vous pouvez procéder de 3 façons (dans tous les cas, votre demande doit contenir les documents exigés) :

- 1- Par courriel : nous transmettre le présent formulaire complété et les documents exigibles à l'adresse service-citoyen@ville.terrebonne.qc.ca; un membre de notre direction vous contactera pour convenir de votre choix de paiement : (chèque, carte de crédit (terminal virtuel), comptant et par carte débit (en personne));
- 2- À nos bureaux : vous présenter avec le présent formulaire complété et les documents exigibles;
- 3- Par la poste : nous transmettre le présent formulaire complété, les documents exigibles ainsi que le paiement par chèque.

Ville de Terrebonne

Direction de l'urbanisme durable

790, rue Saint-Pierre, Terrebonne (Québec) J6W 1E4

Téléphone : 450-961-2001 / Courriel : service-citoyen@ville.terrebonne.qc.ca

Note : contribution pour fins de parc

Une contribution pour fins de parcs, terrains de jeux ou espaces naturels pourrait être demandée dans le cadre de votre demande, le tout tel que prévu au règlement de zonage. Dans un tel cas, 10% de la valeur marchande du terrain sera requis. Pour en connaître davantage sur cette disposition, veuillez communiquer avec la Direction de l'urbanisme durable.

NOTE: Il n'est pas requis de remplir le présent formulaire dans le cas de projets résidentiels de 1 à 7 logements (sauf dans le cas de projet intégré)

Formulaire de conformité concernant la gestion des matières résiduelles



- OBLIGATOIRE :**
- Compléter ce formulaire lors du dépôt d'une demande de PIA et/ou une demande de permis de construction.
 - Joindre le plan d'implantation des conteneurs comprenant une démonstration du rayon de braquage du véhicule de collecte.
 - Consulter la directive technique de collectes des conteneurs, pour répondre au présent formulaire.

Nom du demandeur :	
Adresse :	
Téléphone :	Courriel :
Adresse du projet :	
Sélection le type d'habitation :	
N ^{bre} d'unités de logement :	

ANALYSE DE LA GESTION DES MATIÈRES RÉSIDUELLES

1 CONTENEURS SEMI-ENFOUIS (CSE) – Article 4.2.2 – Si non applicable, passer à la section 2

1.1 Implantation des îlots de tri à l'intérieur du projet

OUI	NON	Y a-t-il présence d'un îlot de tri complet (c.-à-d. recyclables - organiques - déchets)?
OUI	NON	Est-ce que l'implantation des CSE respecte les dispositions suivantes : <ul style="list-style-type: none"> • Le conteneur doit être ceinturé d'une surface de béton, asphalte, granulaire ou surface renforcée; • Être situé à un minimum de 1,5 mètre d'une ligne de terrain; • Être situé à un minimum d'un (1) mètre d'une allée de circulation; • Être situé à un minimum de trois (3) mètres d'un tronc d'arbre; • Être situé à un minimum de 0,60 mètre d'une construction principale ou accessoire ou d'un équipement accessoire; • Être situé à un minimum de 0,60 mètre d'un autre conteneur semi-enfoui; • Être situé à un minimum de six (6) mètres d'un fil électrique aérien (distance verticale). (R-1001)

Type de matières	N ^{bre} de CSE prévu	Litres	Sous-total	N ^{bre} de CSE prévu	Litres	Sous-total	N ^{bre} de CSE prévu	Litres	Sous-total	Total A (Litrage selon le plan d'implantation)
Matières recyclables :										
Matières organiques :										
Déchets :										

Type de matières	N ^{bre} d'unité de logement	Capacités en litres (45, 120 ou 150) voir tableau de référence ci-bas	Total B (Litrage selon les exigences réglementaires)
Matières recyclables :			
Matières organiques :			
Déchets :			

Référence des capacités exigées	Matières recyclables	Matières organiques	Déchets
8 à 12 logements	150 litres	45 litres	120 litres
13 logements et +	120 litres	45 litres	120 litres

OUI	NON	Est-ce que le litrage total prévu au plan d'implantation pour les CSE par catégorie de matières résiduelles (total A) correspond aux exigences réglementaires (total B)? Si le total A est plus petit que le total B, veuillez réviser le nombre de conteneurs à la hausse.
OUI	NON	Est-ce que la distance de 100 mètres maximum entre les unités de logement desservies et l'îlot de tri de CSE est respectée?

1.2 Aménagement de l'îlot de tri

OUI	NON	Est-ce que les conteneurs sont situés à moins de trois (3) mètres de l'emprise? Si oui, vous devez démontrer sur le plan l'aménagement d'un écran opaque les dissimulant de l'emprise. (R-1001)
OUI	NON	Présence d'une allée d'accès ou de circulation sur la propriété privée pour accéder aux CSE.

1.3 Faisabilité de la collecte

OUI	NON	Est-ce que la distance de six (6) mètres maximums entre les CSE et le point de collecte est respectée?
OUI	NON	Est-ce que l'îlot de tri est accessible par un véhicule de collecte?
OUI	NON	Y a-t-il implantation de CSE de type « levée par grue »?

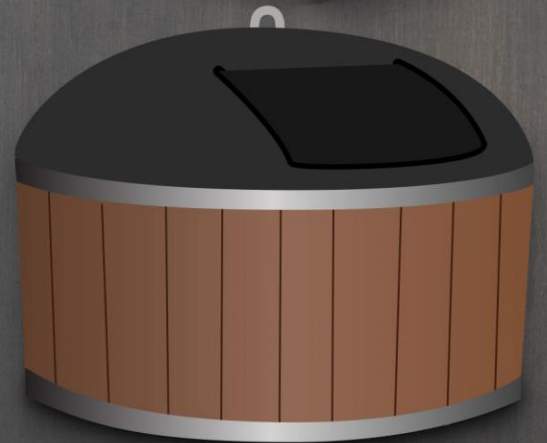
2 CONTENEURS CONVENTIONNELS– Article 4.2.1		
2.1 Salle pour les matières résiduelles à l’intérieur des immeubles et site d’entreposage temporaire à l’extérieur		
OUI	NON	Y a-t-il une chute dédiée aux matières recyclables?
OUI	NON	Y a-t-il une chute dédiée aux matières organiques?
OUI	NON	Y a-t-il une chute dédiée aux déchets?
OUI	NON	Est-ce que vous possédez minimalement un conteneur pour chacune des trois (3) catégories de matières résiduelles (matières recyclables, matières organiques, déchets)?
OUI	NON	Est-ce que le site de dépôt temporaire est représenté sur votre plan d’implantation?
2.2 Aménagement extérieur d’un site permanent d’accueil des conteneurs		
OUI	NON	Est-ce que l’implantation des conteneurs respecte les dispositions suivantes : <ul style="list-style-type: none"> Le conteneur doit être ceinturé d’une clôture opaque ou d’un muret d’un minimum de 1,8 mètre et un maximum de 2,5 mètres et reposer sur une surface de béton; Être situé à un minimum de 1,5 mètre d’une ligne de terrain; Être situé à un minimum d’un (1) mètre d’une construction principale ou accessoire ou d’un équipement accessoire; Être situé à un minimum de trois (3) mètres d’un balcon, d’une fenêtre et d’une porte; Être situé à un minimum de six (6) mètres d’un fil électrique aérien (distance verticale). (R-1001)
OUI	NON	Est-ce qu’il y a une voie piétonne, cyclable et /ou une case de stationnement devant le site d’accueil des conteneurs?
2.3 Faisabilité de la collecte		
OUI	NON	Est-ce que l’îlot de tri est accessible par un véhicule de collecte?
3 GÉNÉRALITÉS		
OUI	NON	Est-ce que la configuration du stationnement permet au camion de sortir en marche avant? (Le camion ne circule qu’en marche avant ou dans une allée de circulation permettant le virage du camion.)
OUI	NON	Est-ce que des affiches ou un marquage au sol indiquent l’interdiction de stationner dans l’aire de collecte ou devant l’aire de collecte?

Nom en lettres moulées :	Date :
Signature :	

4 SECTION RÉSERVÉE À L’ADMINISTRATION	
4.1 Conformité au règlement concernant la gestion des matières résiduelles # 729	
Conforme au règlement 729.	
Conforme au règlement 729 avec recommandations.	
Non conforme au règlement 729 – nouveau plan à soumettre.	
Vérifié par :	Date :
4.2 Conformité au règlement d’urbanisme # 1001	
Conforme au règlement 1001.	
Conforme au règlement 1001 avec recommandations.	
Non conforme au règlement 1001 – nouveau plan à soumettre.	
Vérifié par :	Date :

RECOMMANDATIONS

**DIRECTIVE TECHNIQUE DE
COLLECTE DES CONTENEURS**
pour la Ville de Terrebonne,
à l'exception du secteur Urbanova



Préparé par

Mélanie De Vaux, B. Env.
Englobe

Vérifié par

Dominic Lafleur, M. Env.
Englobe

Lauriane Allard, M. Env.
Ville de Terrebonne

Approuvé par :

Louis-Jean Caron, B. A.
Ville de Terrebonne

Louis-Jean Caron, chef de division

NOTE AU LECTEUR

La présente directive technique de collecte de conteneurs encadre la mise en place des conteneurs sur le territoire de la ville de Terrebonne. Ce document s'adresse aux promoteurs planifiant un projet immobilier, aux constructeurs de ces projets ainsi qu'aux fournisseurs de conteneurs. Le terme « promoteur » sera utilisé dans la présente directive pour désigner l'ensemble de ceux-ci.

Important

Cette directive n'a aucune valeur légale. Elle a été conçue pour faciliter la compréhension. En cas de contradiction, la réglementation prévaut.

TABLE DES MATIÈRES

1	PROJETS IMMOBILIERS VISÉS PAR LA DIRECTIVE	1
2	PLAN D'IMPLANTATION	1
3	CONTENEURS SEMI-ENFOUIS (CSE)	2
3.1	PLANIFICATION	2
3.1.1	DÉFINITION	2
3.1.2	NOMBRE DE CSE ET CAPACITÉ	2
3.1.3	IDENTIFICATION DES CSE	4
3.1.4	QUALITÉ ET GARANTIE	4
3.2	EMPLACEMENT ET AMÉNAGEMENT DES ÎLOTS DE TRI (CSE)	4
3.2.1	EMPLACEMENT	4
3.2.1.1	Organisation des îlots de tri à l'intérieur du projet	4
3.2.1.2	Manœuvre en marche arrière	5
3.2.1.3	Accès aux îlots de tri par les usagers	5
3.2.1.4	Collecte des CSE	5
3.2.1.5	Contraintes du milieu	5
3.2.2	AMÉNAGEMENT	6
3.2.2.1	Disposition des CSE	6
3.2.2.2	Écran végétal	7
3.2.2.3	Revêtement de sol	7
3.2.2.4	Signalisation	7
3.2.3	PLAN D'IMPLANTATION	8
3.2.4	INSTALLATION	8
3.2.4.1	Réalisation des travaux	8
3.2.4.2	Licence de la Régie du bâtiment du Québec (RBQ)	8
3.2.4.3	Excavation et surveillance	9
3.2.4.4	Remblayage	9
3.2.4.5	Rapport d'excavation	9
4	CONTENEURS SUR ROUES	9
4.1	PLANIFICATION	9
4.1.1	DÉFINITION	9
4.1.2	NOMBRE DE CONTENEURS ET CAPACITÉ	10
4.1.3	QUALITÉ ET GARANTIE	10

4.2	EMPLACEMENT ET AMÉNAGEMENT DU SITE DE DÉPÔT	10
4.2.1	EMPLACEMENT	11
4.2.1.1	Localisation du site de dépôt à l'intérieur du projet.....	11
4.2.1.2	Manœuvre en marche arrière	11
4.2.1.3	Collecte des conteneurs sur roues.....	11
4.2.1.4	Contraintes du milieu.....	12
4.2.2	AMÉNAGEMENT	12
4.2.2.1	Disposition des conteneurs sur roues au site de dépôt.....	12
4.2.2.2	Enclos.....	15
4.2.2.3	Surface du site de dépôt	15
4.2.2.4	Signalisation	15
4.2.3	PLAN D'IMPLANTATION	16
4.2.4	INSTALLATION	16
5	DOCUMENTS	16
5.1	DOCUMENTS À PRÉPARER PAR LE PROMOTEUR	16

Tableaux

Tableau 1	Contenu du plan d'implantation.....	1
Tableau 2	Nombre et capacités exigés de CSE par type d'habitation pour les collectes de matières recyclables et de déchets	2
Tableau 3	Nombre et capacités exigés de CSE par type d'habitation pour les collectes des matières organiques	3
Tableau 4	Distance entre les CSE et certains éléments à l'intérieur du projet	4
Tableau 5	Directives afin de permettre la collecte des CSE	5
Tableau 6	Distance entre les CSE et certains éléments lors de l'aménagement des CSE	6
Tableau 7	Signalisation sur les CSE et près de l'îlot de tri	8
Tableau 8	Production hebdomadaire estimée par catégorie de matières résiduelles et par logement d'après le type d'habitation	10
Tableau 9	Distance entre le site de dépôt et certains éléments à l'intérieur du projet	11
Tableau 10	Directives afin de permettre la collecte des conteneurs	11
Tableau 11	Distance entre les CSE et certains éléments lors de l'aménagement du site de dépôt.....	12
Tableau 12	Signalisation au site de dépôt ou dans la salle de matières résiduelles	15
Tableau 13	Documents à préparer	16

Figures

Figure 1	Aménagement d'un îlot de tri CSE.....	7
Figure 2	Disposition en colonne des conteneurs sur roues au site de dépôt	13
Figure 3	Disposition en rangée des conteneurs sur roues au site de dépôt.....	14

1 PROJETS IMMOBILIERS VISÉS PAR LA DIRECTIVE

Les promoteurs de projets immobiliers résidentiels, dont la date d'émission du permis de construction est postérieure à l'entrée en vigueur du règlement 729 (*Règlement concernant la gestion des matières résiduelles*, article 4.2) [8 février 2021], doivent se conformer aux dispositions réglementaires relatives dans la présente directive.

Les projets suivants doivent se munir de conteneurs semi-enfouis à chargement par grue (CSE) :

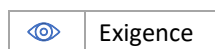
- ▶ Une habitation regroupant huit (8) unités d'occupation et plus ;
- ▶ Un projet intégré totalisant huit (8) unités d'occupation et plus, une fois toutes les phases de construction complétées, et caractérisé par une aire de stationnement commune ;
- ▶ Les habitations en rangée disposant d'une aire de stationnement commune.

Nonobstant ce qui précède, les habitations disposant d'une **salle pour les matières résiduelles** doivent se doter de conteneurs sur roues.

Tous les conteneurs sont aux frais du promoteur.

Le projet est desservi par CSE ou par conteneurs sur roues et non une combinaison des deux.

2 PLAN D'IMPLANTATION



Article 4.2, règlement municipal 729.

Un plan d'implantation doit être remis à la Ville de Terrebonne (c.-à-d. la direction de l'urbanisme durable), et approuvé par celle-ci, avant de procéder à l'installation des CSE ou à l'aménagement d'un site de dépôt de conteneurs sur roues.

Le plan doit représenter les éléments indiqués au tableau 1.

Tableau 1 Contenu du plan d'implantation

Desserte par conteneurs semi-enfouis (CSE)	
▶	L'emplacement des îlots de tri composés de CSE, à l'intérieur du projet immobilier.
▶	L'aménagement d'un îlot de tri, c'est-à-dire ses dimensions et les distances entre les éléments pertinents.
▶	Lorsqu'applicable, ce plan illustrera aussi la mise en commun des îlots de tri, c'est-à-dire l'identification des adresses desservies par un îlot de CSE.
Desserte par conteneurs sur roues	
▶	L'emplacement du site de dépôt des conteneurs sur roues, en vue de la collecte, à l'intérieur du projet immobilier.
▶	L'aménagement du site de dépôt des conteneurs sur roues, c'est-à-dire ses dimensions et les distances entre les éléments pertinents.

Le plan d'implantation doit contenir minimalement les informations suivantes :

- ▶ Les infrastructures existantes ou futures ;

Le plan d’implantation doit contenir minimalement les informations suivantes (suite) :

- ▶ Les dimensions de la voie de circulation privée empruntée par le camion de collecte ;
- ▶ Le pourcentage de pente, s’il y a lieu, de la voie de circulation privée empruntée par le camion de collecte ;
- ▶ Les utilités publiques ;
- ▶ Les servitudes à acquérir ;
- ▶ Les contraintes du milieu.

Les **sections 3 et 4** de la présente directive relatent tous les éléments précis à considérer au moment d’élaborer le plan d’implantation.

3 CONTENEURS SEMI-ENFOUIS (CSE)

3.1 PLANIFICATION

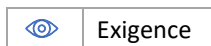
Lors de la planification de projets immobiliers comprenant des CSE, les critères énumérés ci-après doivent être considérés par le promoteur.

3.1.1 DÉFINITION

Selon le règlement 729 (*Règlement concernant la gestion des matières résiduelles*) de la Ville de Terrebonne, les CSE se définissent comme suit : « Contenant réglementaire dont un minimum de 50 % de son volume est situé sous terre, d’une capacité variant de 800 à 5 000 litres permettant une collecte automatisée à partir de la rue ou d’un accès prévu à cette fin. La levée est effectuée au moyen d’un crochet à l’aide d’un camion spécialisé muni d’une grue ou de toute autre technologie préalablement approuvée par la Ville. »

Un îlot de tri est formé de trois (3) CSE permettant le dépôt des matières résiduelles par les usagers selon les trois filières suivantes : matières recyclables, matières organiques et déchets.

3.1.2 NOMBRE DE CSE ET CAPACITÉ



Article 4.2.2, règlement municipal 729.

Chaque îlot de tri doit comprendre minimalement trois (3) CSE, soit un (1) pour les matières recyclables, un (1) pour les matières organiques et un (1) pour les déchets. Selon le nombre d’unités d’occupation, le nombre et la capacité des CSE doivent respecter les indications des tableaux 2 et 3.

Tableau 2 Nombre et capacités exigés de CSE par type d’habitation pour les collectes de matières recyclables et de déchets

Nombre de logements par type d’habitation ¹	Nombre et capacité exigés des CSE Déchets			Nombre et capacité exigés des CSE Matières recyclables		
	3 000 litres	ou	5 000 litres	3 000 litres	ou	5 000 litres
8 à 13 logements	1			1		1
14 à 21 logements	2		1	2		1

Tableau 2 Nombre et capacités exigés de CSE par type d’habitation pour les collectes de matières recyclables et de déchets (suite)

Nombre de logements par type d’habitation ¹	Nombre et capacité exigés des CSE Déchets			Nombre et capacité exigés des CSE Matières recyclables		
	3 000 litres	ou	5 000 litres	3 000 litres	ou	5 000 litres
22 à 25 logements	2		2	2		2
26 à 38 logements	3		2	3		2
39 à 42 logements	4		2	4		2
43 à 50 logements	4		3	4		3
51 à 63 logements	5		3	5		3
64 à 75 logements	6		4	6		4
76 à 84 logements	7		4	7		4
85 à 88 logements	7		5	7		5
89 logements et plus	Évaluation au cas par cas			Évaluation au cas par cas		

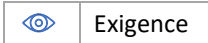
1 : Les bâtiments regroupant moins de huit (8) logements peuvent se procurer un format en deçà de 3 000 litres, à condition que la capacité du CSE puisse contenir l’équivalent de 240 litres par logement.

Tableau 3 Nombre et capacités exigés de CSE par type d’habitation pour les collectes des matières organiques

Nombre de logements par type d’habitation	Nombre et capacité exigés des CSE Matières organiques		
	800 litres	1 000 litres	1 300 litres
8 à 12 logements	1	1	1
13 à 17 logements	1	1	1
18 à 22 logements	2	1	1
23 à 29 logements	2	2	1
30 à 35 logements	2	2	2
36 à 44 logements	3	2	2
45 à 53 logements	3	3	2
54 à 58 logements	4	3	2
59 à 66 logements	4	3	3
67 à 71 logements	4	4	3
72 à 87 logements	5	4	3
88 logements	6	4	4
89 logements et plus	Évaluation au cas par cas		

Pour un même projet, il est possible d’avoir une combinaison de formats de CSE, à condition de respecter les capacités minimales exigées par logement : 240 litres respectivement pour les matières recyclables et les déchets ainsi que 45 litres pour les matières organiques.

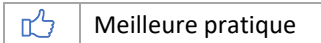
3.1.3 IDENTIFICATION DES CSE



Article 5.1, règlement municipal 729.

Le promoteur doit installer une affiche sur les CSE identifiant la catégorie de matières résiduelles pouvant y être déposée (c'est-à-dire les matières recyclables, les matières organiques et les déchets). Pour plus de détails sur la signalisation entourant l'aménagement des CSE, consultez la section 3.2.2.3.

3.1.4 QUALITÉ ET GARANTIE



Les différentes pièces et composantes des CSE, soit la cuve principale, le sac, l'armature du sac, le couvercle et les autres composantes thermoplastiques, doivent être conçues pour résister à une utilisation normale ininterrompue ainsi qu'aux intempéries et à la rigueur du climat.

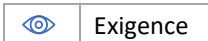
Par conséquent, le fabricant doit offrir une garantie contre les défauts de fabrication à l'origine d'une usure précoce. De plus, des pièces de rechange doivent être disponibles et offertes tout au long de la durée de vie anticipée des CSE par les fabricants.

3.2 EMPLACEMENT ET AMÉNAGEMENT DES ÎLOTS DE TRI (CSE)

Le promoteur doit planifier l'emplacement et l'aménagement des îlots de tri, composés de CSE, en tenant compte de toutes les exigences et les contraintes décrites dans les prochaines sections.

3.2.1 EMPLACEMENT

3.2.1.1 Organisation des îlots de tri à l'intérieur du projet



Les CSE doivent être situés à l'intérieur des limites de la propriété et hors de la chaussée carrossable. Ils peuvent être localisés dans toutes les cours et toutes les marges d'un bâtiment principal. L'emplacement des îlots de CSE doit respecter les distances indiquées dans le tableau 4.

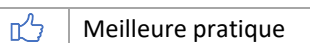
Tableau 4 Distance entre les CSE et certains éléments à l'intérieur du projet

Éléments	Distance avec les CSE
Unités desservies par l'îlot ¹	100 m ou moins
Ligne de terrain ²	1,5 m et plus
Construction principale et construction accessoire ²	0,6 m et plus
Équipement accessoire ²	0,6 m et plus

1 : Règlement municipal 729, article 4.2.2.

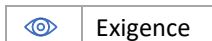
2 : Règlement municipal 1001, article 165.1.

3.2.1.2 Manœuvre en marche arrière



Si l'allée de circulation sur le site ne permet pas au camion de collecte des CSE d'effectuer un virage pour sortir en marche avant, autant que possible, le choix de l'emplacement de l'îlot de tri ne devrait pas être situé au bout d'un stationnement. Lorsqu'une manœuvre de recul est nécessaire, le camion de collecte ne devrait pas reculer à plus de 30 m.

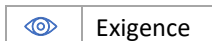
3.2.1.3 Accès aux îlots de tri par les usagers



Article 4.2.2, règlement municipal 729

Afin que les usagers puissent accéder à l'îlot de tri, un chemin d'accès privé doit être aménagé. Ce chemin doit se situer sur le terrain privé. Par conséquent, le trottoir, situé sur le domaine public, ne constitue pas une voie d'accès à l'îlot de tri. L'emplacement de l'îlot de tri doit être tel qu'il n'est pas possible d'y accéder par la rue ou par le trottoir public.

3.2.1.4 Collecte des CSE



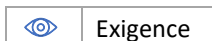
Article 4.2.2, règlement municipal 729

Afin d'être en mesure d'effectuer la collecte des CSE, les indications mentionnées dans le tableau 5 doivent être respectées lors de la planification de l'emplacement des CSE.

Tableau 5 Directives afin de permettre la collecte des CSE

Directives	Distance minimale
Point de levée par rapport au camion de collecte	6 m ou moins
Largeur minimale de voie pour effectuer un virage à 90°	4 m
Rayon de braquage	12,2 m
Longueur de voie occupée par le camion	12,2 m
Hauteur libre au point de ramassage	Libre de toute contrainte
Lignes électriques de 750 à 150 000 volts	3 m
Lignes électriques de 150 001 à 250 000 volts	5 m
Lignes électriques de plus de 250 000 volts	8 m

3.2.1.5 Contraintes du milieu



Article 4.2, règlement municipal 729.

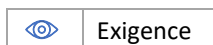
La planification de l'emplacement des îlots de tri doit tenir compte des contraintes du milieu, notamment (page suivante) :

- ▶ La configuration des lieux tels que les voies de circulation, les trottoirs, les bordures de rues, les entrées charretières, le type d'habitation et l'accessibilité des lieux pour les véhicules de collecte ;
- ▶ L'emplacement des éléments et des ouvrages à la surface du sol tels que les bornes d'incendie, les puits, les valves, les canalisations, la signalisation, les affiches, les bollards de protection et tout autre mobilier urbain comme les îlots de boîtes postales ;
- ▶ L'emplacement des ouvrages souterrains tels que les conduites d'eau, d'égout, de gaz et de pétrole ; les canalisations de télécommunications, de signalisation routière et d'éclairage public ; les tunnels, les chambres de raccordement et les réservoirs ;
- ▶ Les contraintes aériennes telles que les fils électriques, les arbres, les corniches du toit, les poteaux et les feux de circulation ;
- ▶ Les projets de voirie, tels que l'élargissement des chaussées et la réfection des pavages, des conduites d'eau et des égouts, ainsi que les projets d'établissement des canalisations de télécommunications et des conduites de gaz.

3.2.2 AMÉNAGEMENT

L'aménagement d'un îlot de tri doit permettre la collecte des CSE et leur entretien en période hivernale. De plus, l'aménagement doit respecter les indications des sections suivantes.

3.2.2.1 Disposition des CSE



En plus de planifier l'emplacement des îlots de tri sur le site, l'aménagement des CSE doit respecter certaines distances afin de permettre la collecte (tableau 6).

Tableau 6 Distance entre les CSE et certains éléments lors de l'aménagement des CSE

Éléments	Distance avec les CSE
Trottoir privé	0,6 m et plus
Allée de circulation véhiculaire privée ^{1, 2}	1 m et plus
Arbre ^{1, 2}	3 m et plus
Poteau, lampadaire ^{1, 3}	3 m et plus
Affiche de signalisation ^{1, 3}	1 m et plus
Canalisation	1 m et plus
Écran végétal	0,6 m et plus
Bollard	0,3 m et plus
Autre CSE ²	0,6 m et plus

1 : Règlement municipal 729, article 4.2.2.

2 : Règlement municipal 1001, article 165.1.

3 : Les poteaux, lampadaires ou affiches ne doivent pas être situés dans l'aire de collecte des camions.

La figure 1 illustre l'aménagement d'un îlot de tri des CSE dans le cas où les CSE pour les matières recyclables et les déchets sont d'un volume de 3 000 litres et le CSE pour les matières organiques est d'un volume de 1 300 litres.

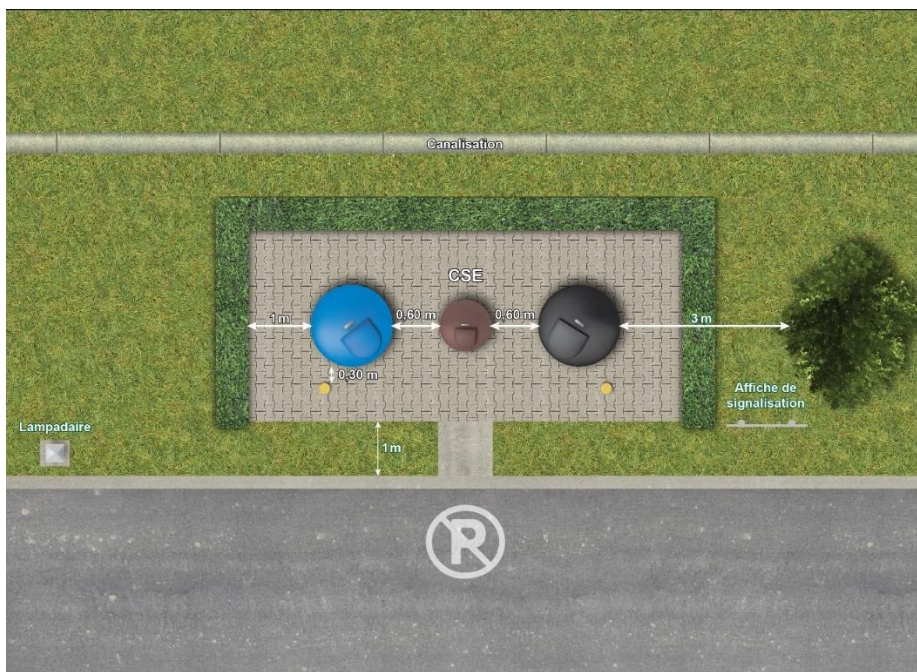
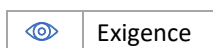


Figure 1 Aménagement d'un îlot de tri CSE

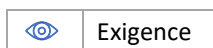
3.2.2.2 Écran végétal



Article 4.2.2, règlement municipal 729.
Article 164.1, règlement municipal 1001.

Les CSE installés en cour avant doivent être dotés d'un écran végétal pour les dissimuler d'un point de vue de la rue. La hauteur minimale des végétaux à maturité est celle des CSE sauf pour les végétaux se situant dans le corridor de collecte. Dans ce cas, ces végétaux ne doivent pas être d'une hauteur excédant celle des CSE.

3.2.2.3 Revêtement de sol



Article 164.1, règlement municipal 1001.

Les revêtements de sol autorisés autour des CSE sont le béton, l'asphalte, la matière granulaire ou une surface renforcée prévue à cet effet.

3.2.2.4 Signalisation



Article 5.1, règlement municipal 729.

Le tableau 7 transmet des indications sur la signalisation liée à l'utilisation des CSE.

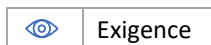
Tableau 7 Signalisation sur les CSE et près de l'îlot de tri

Type de signalisation	Utilité	Indication	Obligation
Matières acceptées	Catégorie de matières résiduelles visées pour chaque CSE	Affiches à apposer sur les CSE. Les affiches doivent reprendre les pictogrammes de RECYC-QUÉBEC ¹ .	Obligatoire
Clientèle visée	Pour chaque îlot de tri, indication des adresses utilisant les CSE	Affiche à installer près des CSE	Fortement recommandé pour les projets intégrés
Conditions d'utilisation	Rappel des règles d'utilisation des CSE	Affiche de 24 po sur 36 po à installer près des CSE. La Ville fournit un fichier électronique.	Fortement recommandé
Stationnement	Interdiction de stationner dans l'aire de collecte	Affiche à installer près des CSE ou marquage au sol	Fortement recommandé

1 : www.recyc-quebec.gouv.qc.ca

Les affiches doivent être d'une grandeur permettant une lecture facile et composées d'un matériau suffisamment robuste pour résister aux intempéries et à la rigueur du climat. Les affiches, incluant le poteau de soutien, ne doivent pas être d'une hauteur dépassant les CSE.

3.2.3 PLAN D'IMPLANTATION



Article 4.2, règlement municipal 729.

Le promoteur doit fournir à la Ville un plan d'implantation complet de son projet immobilier, incluant l'emplacement des CSE sur le site, les contraintes et l'accès aux CSE dans le projet ainsi que l'aménagement d'un îlot de tri. Ce plan doit être approuvé par la Ville avant l'installation des CSE. La description des informations que doit contenir le plan d'implantation se trouve à la section 2.

3.2.4 INSTALLATION



Avant d'entreprendre tous travaux d'excavation, le promoteur doit faire une demande d'information et de localisation auprès de l'organisme Info-Excavation.

3.2.4.1 Réalisation des travaux

Les travaux d'installation des CSE doivent être réalisés selon les normes et les recommandations d'installation du fournisseur ainsi que les normes de construction, les règles de l'art et dans le respect de l'environnement.

3.2.4.2 Licence de la Régie du bâtiment du Québec (RBQ)

L'installation des CSE doit être effectuée par une entreprise détenant une licence de la RBQ. Cette licence pourrait être demandée par la Ville.

3.2.4.3 Excavation et surveillance

La nature des couches superficielles du sol (présence de roc, de sable et d'argile, niveau de la nappe phréatique, etc.) doit être prise en compte lors de l'excavation.

Un surveillant de chantier doit être présent avant l'installation des CSE afin de pouvoir inspecter le fond d'excavation.

Toutes les mesures nécessaires pour protéger le fond des excavations contre le gel doivent être prises lors de l'installation afin d'éviter les dommages aux CSE et d'empêcher les mouvements de l'ouvrage (le soulèvement des CSE, par exemple). Le cas échéant, l'entrepreneur sera le seul responsable des dommages résultant de cette dernière action.

3.2.4.4 Remblayage

Les matériaux utilisés pour le remblai doivent respecter les recommandations d'installation du fournisseur de CSE ainsi que les standards de qualité de l'industrie. De plus, les matériaux de remblayage utilisés doivent être adaptés en fonction des propriétés et des caractéristiques du site et des sols rencontrés.

3.2.4.5 Rapport d'excavation

Idéalement, un rapport d'excavation devrait être produit. Il pourrait être demandé par la Ville à des fins de vérification. Ce rapport devrait mentionner notamment la stratigraphie des sols, la présence d'eau et, s'il y a lieu, les mesures mises en place en ce qui concerne la présence d'une nappe phréatique.

4 CONTENEURS SUR ROUES

4.1 PLANIFICATION

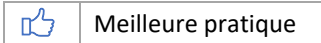
Lors de la planification des projets immobiliers comprenant des conteneurs sur roue, les critères décrits ci-après doivent être considérés par le promoteur.

4.1.1 DÉFINITION

Selon le règlement 729 (*Règlement concernant la gestion des matières résiduelles*) de la Ville de Terrebonne, les conteneurs sur roues se définissent comme suit : « Contenant réglementaire ayant une capacité minimale de deux (2) verges cubes, muni d'un couvercle ou d'une porte montée sur charnière, construit de matériaux rigides, tels que le métal ou le plastique, parfaitement étanche aux intempéries, aux odeurs, au déversement de liquide, à la vermine et à la faune sauvage. Ce conteneur est muni de roues permettant son déplacement jusqu'à l'emplacement désigné pour leur levée automatique, à chargement avant ou arrière. »

- ▶ Le [site de dépôt](#) est le lieu où les conteneurs sur roues sont disposés en vue de leur vidange par le collecteur.
- ▶ L'[aire de collecte](#) est située à l'avant du site de dépôt. Cette aire de collecte est utilisée par le collecteur lors des opérations de vidange des conteneurs.

4.1.2 NOMBRE DE CONTENEURS ET CAPACITÉ



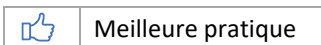
Le nombre et la capacité des conteneurs sur roues, par catégorie de matières résiduelles, doivent correspondre à la production des occupants ainsi qu'à la fréquence de la collecte. Le tableau 8 présente l'estimation hebdomadaire de matières résiduelles produites **par logement** selon le type d'habitation.

Tableau 8 Production hebdomadaire estimée par catégorie de matières résiduelles et par logement d'après le type d'habitation

Nombre de logements par type d'habitation	Quantité hebdomadaire générée (litres) par logement		
	Matières recyclables	Matières organiques	Déchets
1 à 4 logements	150	80	120
5 à 7 logements	150	60	120
8 à 12 logements	150	45	120
13 logements et plus	120	45	120

La fréquence de levée des conteneurs sur roues par la collecte municipale s'effectue une (1) fois par semaine. Dans l'éventualité où le nombre de conteneurs ne correspond pas à la fréquence de la collecte municipale, le propriétaire ou le syndicat de copropriété est tenu de pourvoir, à ses frais, aux collectes supplémentaires requises, et ce, conformément aux lois et règlements en vigueur.

4.1.3 QUALITÉ ET GARANTIE



Les différentes pièces et composantes des conteneurs sur roues doivent être conçues pour résister à une utilisation normale ininterrompue ainsi qu'aux intempéries et à la rigueur du climat. De plus, elles doivent être d'une durée de vie raisonnable compte tenu de l'intensité d'utilisation des équipements.

Par conséquent, le fabricant des conteneurs sur roues doit offrir une garantie contre les défauts de fabrication à l'origine d'une usure précoce. De plus, des pièces de rechange doivent être disponibles tout au long de la durée de vie anticipée des conteneurs par les fabricants.

4.2 EMBLACEMENT ET AMÉNAGEMENT DU SITE DE DÉPÔT

Afin que le camion de collecte puisse vidanger les conteneurs sur roues, ces derniers doivent être apportés à l'extérieur et placés sur un site dédié, soit le site de dépôt.

Le promoteur doit planifier l'emplacement et l'aménagement du site de dépôt des conteneurs sur roues en tenant compte de toutes les exigences et les contraintes décrites dans les prochaines sections.

4.2.1 EMBLACEMENT

4.2.1.1 Localisation du site de dépôt à l'intérieur du projet



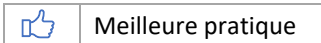
Le site de dépôt des conteneurs sur roues en vue de la collecte doit être localisé en cour arrière ou en marge arrière d'un bâtiment principal. L'emplacement du site de dépôt doit respecter les distances indiquées dans le tableau 9.

Tableau 9 Distance entre le site de dépôt et certains éléments à l'intérieur du projet

Éléments	Distance avec les conteneurs
Ligne de terrain ¹	1,5 m et plus
Construction principale et construction accessoire ¹	1 m et plus
Équipement accessoire ¹	1 m et plus
Balcon, fenêtre et porte ¹	3 m et plus

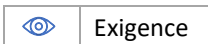
1 : Règlement municipal 1001, article 165.

4.2.1.2 Manœuvre en marche arrière



Si l'allée de circulation sur le site ne permet pas au camion de collecte des conteneurs sur roues d'effectuer un virage pour sortir en marche avant, autant que possible, le choix de l'emplacement du site de dépôt ne doit pas être situé au bout d'un stationnement. Lorsqu'une manœuvre de recul est nécessaire, le camion de collecte ne devrait pas reculer à plus de 30 m.

4.2.1.3 Collecte des conteneurs sur roues



La localisation du site de dépôt doit permettre au camion de collecte d'accéder aux conteneurs et d'en effectuer la collecte.

La collecte des conteneurs sur roues doit se réaliser à partir de la propriété privée. De plus, les manœuvres de collecte des conteneurs ne doivent pas obstruer la voie piétonne ou cyclable ni nuire à la circulation véhiculaire.

Afin d'être en mesure d'effectuer la collecte des conteneurs sur roues, les indications mentionnées dans le tableau 10 doivent être respectées lors de la planification du site de dépôt des conteneurs sur roues.

Tableau 10 Directives afin de permettre la collecte des conteneurs

Directives	Distance minimale
Longueur de la voie libre pour les conteneurs disposés en rangée ¹	12,2 m
Longueur de la voie libre pour les conteneurs disposés en colonne ¹	15 m
Largeur minimale de voie pour effectuer un virage à 90° ¹	4 m

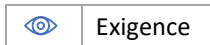
Tableau 10 Directives afin de permettre la collecte des conteneurs (suite)

Directives	Distance minimale
Rayon de braquage ¹	12,2 m
Hauteur libre au point de ramassage (conteneurs à chargement avant) ^{1 2}	7 m
Hauteur libre au point de ramassage (conteneurs à chargement arrière) ^{1 2}	5 m

1 : Règlement municipal 729. article 4.2.1.

2 : La hauteur libre se calcule à partir du point le plus haut du conteneur.

4.2.1.4 Contraintes du milieu



Article 4.2, règlement municipal 729.

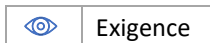
La planification de l’emplacement du site de dépôt des conteneurs sur roues doit tenir compte des contraintes du milieu, notamment :

- ▶ la configuration des lieux tels que les voies de circulation, les trottoirs, les bordures de rues, les entrées charretières, le type d’habitation et l’accessibilité des lieux pour les véhicules de collecte ;
- ▶ L’emplacement des éléments et des ouvrages à la surface du sol tels que les bornes d’incendie, les puisards, les valves, les canalisations, la signalisation, les affiches, les bollards de protection et tout autre mobilier urbain comme les îlots de boîtes postales ;
- ▶ Les contraintes aériennes telles que les fils électriques, les arbres, les corniches du toit, les poteaux et les feux de circulation.

4.2.2 AMÉNAGEMENT

L’aménagement d’un site de dépôt de conteneurs sur roues doit permettre la collecte des conteneurs et l’entretien du site et des conteneurs en période hivernale. De plus, l’aménagement doit respecter les indications des sections suivantes.

4.2.2.1 Disposition des conteneurs sur roues au site de dépôt



En plus de planifier l’emplacement du site de dépôt des conteneurs sur roues, l’aménagement du site de dépôt doit respecter certaines distances afin de permettre la collecte (tableau 11).

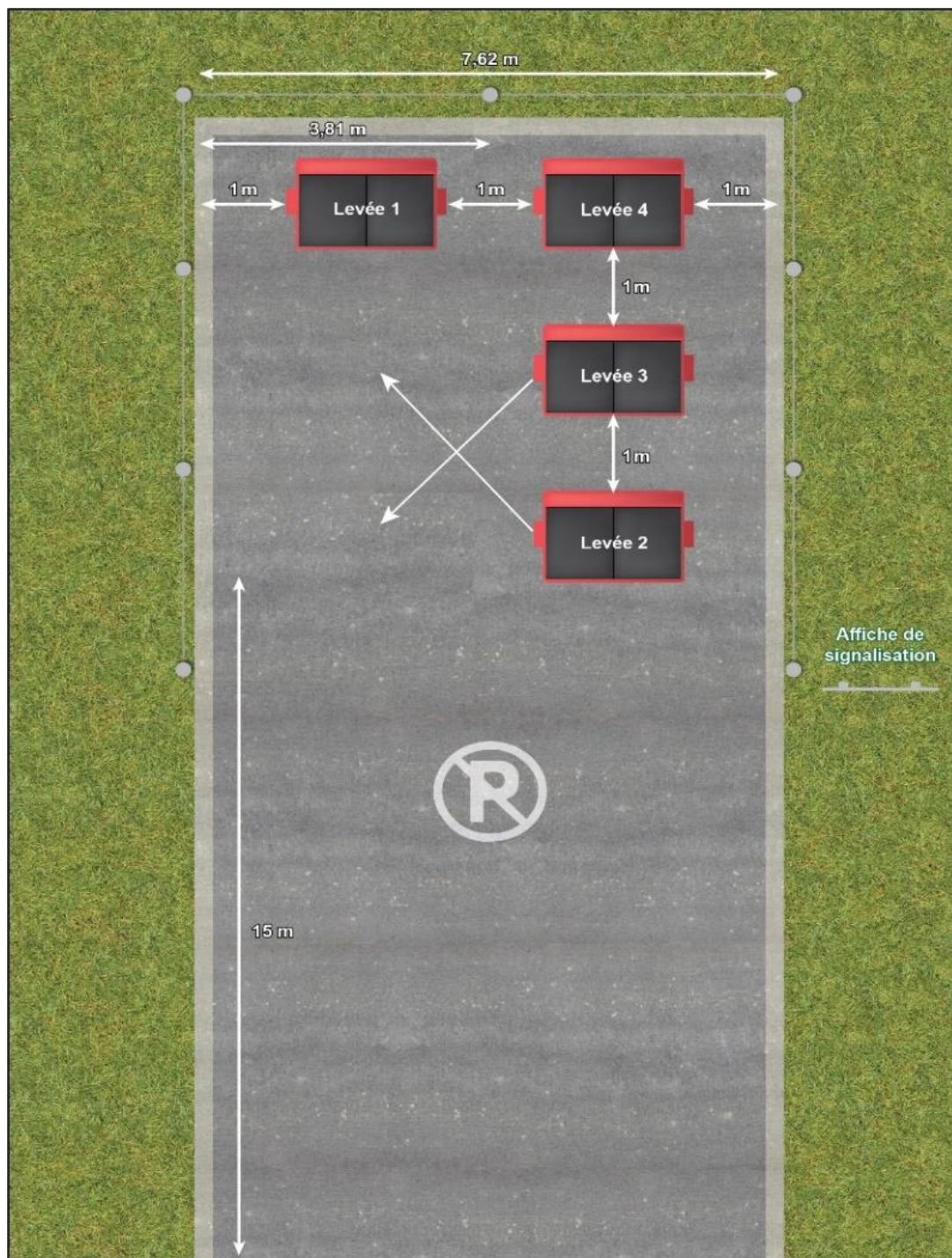
Tableau 11 Distance entre les conteneurs sur roues et certains éléments lors de l’aménagement du site de dépôt

Éléments	Distance avec les conteneurs
Clôture ou muret de l’enclos ¹	1 m et plus
Affiche de signalisation ¹	1,5 m et plus
Autres conteneurs sur roues ¹	1 m et plus

1 : Règlement municipal 729, article 4.2.1.

Afin de permettre la collecte des conteneurs, la configuration et la grandeur du site de dépôt doivent permettre de placer les conteneurs selon deux (2) dispositions : en colonnes ou en rangées.

Les figures 2 et 3 présentent les deux cas de figure où plusieurs conteneurs pourraient être collectés durant une même journée.



G:\046\02103663.000_Terrebonne_Directive technique conteneurs\4_CAD\IGO\2_Carte\02103663\5_produit\02103663-103116-02103663-103-0001-EN-F-0102-0A_Cont_colonne_211026.ai

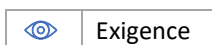
Figure 2 Disposition en colonne des conteneurs sur roues au site de dépôt

Lorsque les conteneurs sur roues sont disposés en colonne, soit en ligne l'un devant l'autre, il ne peut y avoir plus de trois (3) conteneurs pour une même colonne.



Figure 3 Disposition en rangée des conteneurs sur roues au site de dépôt

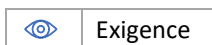
4.2.2.2 Enclos



Article 164, règlement municipal 1001.

Le site de dépôt des conteneurs sur roues doit être à l'intérieur d'un enclos fermé constitué d'une clôture opaque ou d'un muret d'une hauteur minimale de 1,80 m et maximale de 2,50 m. L'enclos fermé ne doit pas occuper une place de stationnement.

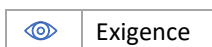
4.2.2.3 Surface du site de dépôt



Article 164, règlement municipal 1001.

La surface du site de dépôt des conteneurs sur roues doit être fabriquée en béton, être située à la hauteur du sol et être horizontale.

4.2.2.4 Signalisation



Article 5.1, règlement municipal 729.

Le tableau 12 transmet des indications sur la signalisation liée à l'utilisation des conteneurs sur roues.

Tableau 12 Signalisation au site de dépôt ou dans la salle de matières résiduelles

Type de signalisation	Utilité	Indication	Obligation
Matières acceptées	Catégorie de matières résiduelles visées pour chaque conteneur sur roues	Affiches à apposer sur les conteneurs. Les affiches doivent reprendre les pictogrammes de RECYC-QUÉBEC ¹ .	Obligatoire
Condition d'utilisation	Rappel des règles d'utilisation des conteneurs	Affiche de 24 po sur 36 po à installer près du site de dépôt. La Ville fournit un fichier électronique.	Fortement recommandé
Stationnement	Interdiction de stationner dans l'aire de collecte	Affiche à installer près des conteneurs ou marquage au sol	Fortement recommandé

1 : www.recyc-quebec.gouv.qc.ca

Les affiches doivent être d'une grandeur permettant une lecture facile. Si elles sont installées à l'extérieur, elles doivent être composées d'un matériau suffisamment robuste pour résister aux intempéries et à la rigueur du climat.

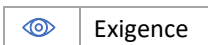
4.2.3 PLAN D'IMPLANTATION



Article 4.2, règlement municipal 729.

Le promoteur doit fournir à la Ville un plan d'implantation complet indiquant notamment l'emplacement du site de dépôt des conteneurs sur roues sur le site, son aménagement ainsi que l'aire de collecte permettant au camion d'y accéder. Ce plan doit être approuvé par la Ville avant la construction du site de dépôt. La description des informations que doit contenir le plan d'implantation se trouve à la section 2.

4.2.4 INSTALLATION



Article 4.2.1 règlement municipal 729.

Une fois le plan d'implantation approuvé par la Ville, le promoteur peut procéder à la mise en place du site de dépôt des conteneurs sur roues.

Les travaux de préparation du site de dépôt des conteneurs sur roue doivent tenir compte des formats des conteneurs choisis.

Les travaux doivent être réalisés selon les normes de construction, les règles de l'art et dans le respect de l'environnement.

5 DOCUMENTS

Le promoteur doit transmettre à la Ville un plan d'implantation afin que celle-ci l'approuve. De plus, la Ville pourrait demander d'autres documents aux fins de consultation (voir la section 5.1).

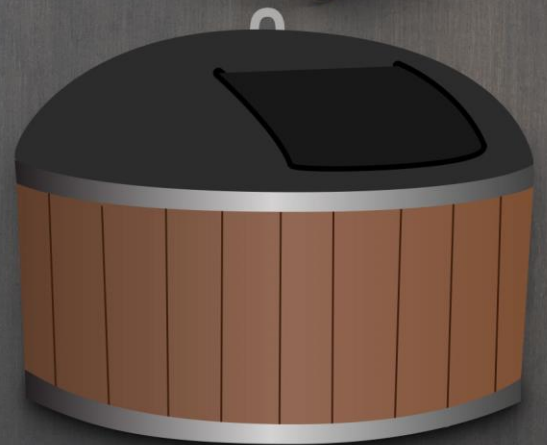
5.1 DOCUMENTS À PRÉPARER PAR LE PROMOTEUR

Les documents que le promoteur doit préparer sont indiqués dans le tableau 13.

Tableau 13 Documents à préparer

Document	À remettre	Lorsque demandé
CSE		
Plan d'implantation	Approbation nécessaire avant l'installation des conteneurs	
Licence RBQ		Avant l'installation des CSE
Rapport d'excavation		Avant l'installation des CSE
Conteneurs sur roues		
Plan d'implantation	Approbation nécessaire avant la construction de l'aire de collecte	

**DIRECTIVE TECHNIQUE DE
COLLECTE DES CONTENEURS**
pour le secteur Urbanova



Préparé par

Mélanie De Vaux, B. Env.
Englobe

Vérifié par

Dominic Lafleur, M. Env.
Englobe

Lauriane Allard, M Env.
Ville de Terrebonne

Approuvé par :

Louis-Jean Caron, B. A.
Ville de Terrebonne

Louis-Jean Caron, chef de division

NOTE AU LECTEUR

La présente directive technique de collecte de conteneurs (directive) encadre la mise en place des conteneurs sur le territoire de la ville de Terrebonne. Ce document s'adresse aux promoteurs planifiant un projet immobilier, aux constructeurs de ces projets ainsi qu'aux fournisseurs de conteneurs. Le terme « promoteur » sera utilisé dans la présente directive pour désigner l'ensemble de ceux-ci.

Important

Cette directive n'a aucune valeur légale. Elle a été conçue pour faciliter la compréhension. En cas de contradiction, la réglementation prévaut.

TABLE DES MATIÈRES

1	PROJETS IMMOBILIERS VISÉS PAR LA DIRECTIVE	1
2	PLAN D'IMPLANTATION	1
3	CONTENEURS SEMI-ENFOUIS (CSE)	2
3.1	PLANIFICATION	2
3.1.1	DÉFINITION	2
3.1.2	NOMBRE DE CSE ET CAPACITÉ	2
3.1.3	IDENTIFICATION DES CSE	4
3.1.4	QUALITÉ ET GARANTIE	4
3.2	EMPLACEMENT ET AMÉNAGEMENT DES ÎLOTS DE TRI (CSE)	4
3.2.1	EMPLACEMENT	4
3.2.1.1	Organisation des îlots de tri à l'intérieur du projet	4
3.2.1.2	Manœuvre en marche arrière	5
3.2.1.3	Accès aux îlots de tri par les usagers	5
3.2.1.4	Collecte des CSE	5
3.2.1.5	Contraintes du milieu	5
3.2.2	AMÉNAGEMENT	6
3.2.2.1	Disposition des CSE	6
3.2.2.2	Écran végétal	7
3.2.2.3	Revêtement de sol	7
3.2.2.4	Signalisation	7
3.2.3	PLAN D'IMPLANTATION	8
3.2.4	INSTALLATION	8
3.2.4.1	Réalisation des travaux	8
3.2.4.2	Licence de la Régie du bâtiment du Québec (RBQ)	8
3.2.4.3	Excavation et surveillance	9
3.2.4.4	Remblayage	9
3.2.4.5	Rapport d'excavation	9
4	CONTENEURS SUR ROUES	9
4.1	PLANIFICATION	9
4.1.1	DÉFINITION	9
4.1.2	NOMBRE DE CONTENEURS ET CAPACITÉ	10
4.1.3	QUALITÉ ET GARANTIE	10

4.2	EMPLACEMENT ET AMÉNAGEMENT DU SITE DE DÉPÔT	10
4.2.1	EMPLACEMENT	11
4.2.1.1	Localisation du site de dépôt à l'intérieur du projet.....	11
4.2.1.2	Manœuvre en marche arrière	11
4.2.1.3	Collecte des conteneurs sur roues.....	11
4.2.1.4	Contraintes du milieu.....	12
4.2.2	AMÉNAGEMENT	12
4.2.2.1	Disposition des conteneurs sur roues au site de dépôt.....	12
4.2.2.2	Enclos.....	15
4.2.2.3	Surface du site de dépôt	15
4.2.2.4	Signalisation	15
4.2.3	PLAN D'IMPLANTATION	16
4.2.4	INSTALLATION	16
5	DOCUMENTS	16
5.1	DOCUMENTS À PRÉPARER PAR LE PROMOTEUR.....	16

Tableaux

Tableau 1	Contenu du plan d'implantation.....	1
Tableau 2	Nombre et capacités exigés de CSE par type d'habitation pour les collectes de matières recyclables et de déchets	2
Tableau 3	Nombre et capacités exigés de CSE par type d'habitation pour les collectes des matières organiques	3
Tableau 4	Distance entre les CSE et certains éléments à l'intérieur du projet	4
Tableau 5	Directives afin de permettre la collecte des CSE	5
Tableau 6	Distance entre les CSE et certains éléments lors de l'aménagement des CSE	6
Tableau 7	Signalisation sur les CSE et près de l'îlot de tri	8
Tableau 8	Production hebdomadaire estimée par catégorie de matières résiduelles et par logement d'après le type d'habitation	10
Tableau 9	Distance entre le site de dépôt et certains éléments à l'intérieur du projet	11
Tableau 10	Directives afin de permettre la collecte des conteneurs	11
Tableau 11	Distance entre les CSE et certains éléments lors de l'aménagement du site de dépôt.....	12
Tableau 12	Signalisation au site de dépôt ou dans la salle de matières résiduelles	15
Tableau 13	Documents à préparer	16

Figures

Figure 1	Aménagement d'un îlot de tri CSE.....	7
Figure 2	Disposition en colonne des conteneurs sur roues au site de dépôt.....	13
Figure 3	Disposition en rangée des conteneurs sur roues au site de dépôt.....	14

1 PROJETS IMMOBILIERS VISÉS PAR LA DIRECTIVE

Les promoteurs de projets immobiliers résidentiels, dont la date d'émission du permis de construction est postérieure à l'entrée en vigueur du règlement 729 (*Règlement concernant la gestion des matières résiduelles*, article 4.2) [8 février 2021], doivent se conformer aux dispositions réglementaires relatives dans la présente directive.

Les projets suivants doivent se munir de conteneurs semi-enfouis à chargement par grue (CSE) :

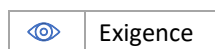
- ▶ Une habitation regroupant huit (8) unités d'occupation et plus ;
- ▶ Un projet intégré totalisant huit (8) unités d'occupation et plus, une fois toutes les phases de construction complétées, et caractérisé par une aire de stationnement commune ;
- ▶ Les habitations en rangée disposant d'une aire de stationnement commune.

Nonobstant ce qui précède, les habitations disposant d'une **salle pour les matières résiduelles** doivent se doter de conteneurs sur roues.

Tous les conteneurs sont aux frais du promoteur.

Le projet est desservi par CSE ou par conteneurs sur roues et non une combinaison des deux.

2 PLAN D'IMPLANTATION



Article 4.2, règlement municipal 729.

Un plan d'implantation doit être remis à la Ville de Terrebonne (c.-à-d. la direction de l'urbanisme durable), et approuvé par celle-ci, avant de procéder à l'installation des CSE ou à l'aménagement d'un site de dépôt de conteneurs sur roues.

Le plan doit représenter les éléments indiqués au tableau 1.

Tableau 1 Contenu du plan d'implantation

Desserte par conteneurs semi-enfouis (CSE)	
▶	L'emplacement des îlots de tri composés de CSE, à l'intérieur du projet immobilier.
▶	L'aménagement d'un îlot de tri, c'est-à-dire ses dimensions et les distances entre les éléments pertinents.
▶	Lorsqu'applicable, ce plan illustrera aussi la mise en commun des îlots de tri, c'est-à-dire l'identification des adresses desservies par un îlot de CSE.
Desserte par conteneurs sur roues	
▶	L'emplacement du site de dépôt des conteneurs sur roues, en vue de la collecte, à l'intérieur du projet immobilier.
▶	L'aménagement du site de dépôt des conteneurs sur roues, c'est-à-dire ses dimensions et les distances entre les éléments pertinents.

Le plan d'implantation doit contenir minimalement les informations suivantes :

- ▶ Les infrastructures existantes ou futures ;

Le plan d'implantation doit contenir minimalement les informations suivantes (suite) :

- ▶ Les dimensions de la voie de circulation privée empruntée par le camion de collecte ;
- ▶ Le pourcentage de pente, s'il y a lieu, de la voie de circulation privée empruntée par le camion de collecte ;
- ▶ Les utilités publiques ;
- ▶ Les servitudes à acquérir ;
- ▶ Les contraintes du milieu.

Les **sections 3 et 4** de la présente directive relatent tous les éléments précis à considérer au moment d'élaborer le plan d'implantation.

3 CONTENEURS SEMI-ENFOUIS (CSE)

3.1 PLANIFICATION

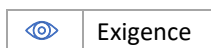
Lors de la planification de projets immobiliers comprenant des CSE, les critères énumérés ci-après doivent être considérés par le promoteur.

3.1.1 DÉFINITION

Selon le règlement 729 (*Règlement concernant la gestion des matières résiduelles*) de la Ville de Terrebonne, les CSE se définissent comme suit : « Contenant réglementaire dont un minimum de 50 % de son volume est situé sous terre, d'une capacité variant de 800 à 5 000 litres permettant une collecte automatisée à partir de la rue ou d'un accès prévu à cette fin. La levée est effectuée au moyen d'un crochet à l'aide d'un camion spécialisé muni d'une grue ou de toute autre technologie préalablement approuvée par la Ville. »

Un îlot de tri est formé de trois (3) CSE permettant le dépôt des matières résiduelles par les usagers selon les trois filières suivantes : matières recyclables, matières organiques et déchets.

3.1.2 NOMBRE DE CSE ET CAPACITÉ



Article 4.2.2, règlement municipal 729.

Chaque îlot de tri doit comprendre minimalement trois (3) CSE, soit un (1) pour les matières recyclables, un (1) pour les matières organiques et un (1) pour les déchets. Selon le nombre d'unités d'occupation, le nombre et la capacité des CSE doivent respecter les indications des tableaux 2 et 3.

Tableau 2 Nombre et capacités exigés de CSE par type d'habitation pour les collectes de matières recyclables et de déchets

Nombre de logements par type d'habitation ¹	Nombre et capacité exigés des CSE Déchets		Nombre et capacité exigés des CSE Matières recyclables			
	3 000 litres	ou	5 000 litres	3 000 litres	ou	5 000 litres
8 à 13 logements	1	ou	1	1	ou	1
14 à 21 logements	2	ou	1	2	ou	1

Tableau 2 Nombre et capacités exigés de CSE par type d’habitation pour les collectes de matières recyclables et de déchets

Nombre de logements par type d’habitation ¹	Nombre et capacité exigés des CSE Déchets			Nombre et capacité exigés des CSE Matières recyclables		
	3 000 litres	ou	5 000 litres	3 000 litres	ou	5 000 litres
22 à 25 logements	2		2	2		2
26 à 38 logements	3		2	3		2
39 à 42 logements	4		2	4		2
43 à 50 logements	4		3	4		3
51 à 63 logements	5		3	5		3
64 à 75 logements	6		4	6		4
76 à 84 logements	7		4	7		4
85 à 88 logements	7		5	7		5
89 logements et plus	Évaluation au cas par cas			Évaluation au cas par cas		

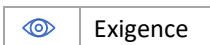
1 : Les bâtiments regroupant moins de huit (8) logements peuvent se procurer un format en deçà de 3 000 litres, à condition que la capacité du CSE puisse contenir l’équivalent de 240 litres par logement.

Tableau 3 Nombre et capacités exigés de CSE par type d’habitation pour les collectes des matières organiques

Nombre de logements par type d’habitation	Nombre et capacité exigés des CSE Matières organiques		
	800 litres	1 000 litres	1 300 litres
8 à 12 logements	1	1	1
13 à 17 logements	1	1	1
18 à 22 logements	2	1	1
23 à 29 logements	2	2	1
30 à 35 logements	2	2	2
36 à 44 logements	3	2	2
45 à 53 logements	3	3	2
54 à 58 logements	4	3	2
59 à 66 logements	4	3	3
67 à 71 logements	4	4	3
72 à 87 logements	5	4	3
88 logements	6	4	4
89 logements et plus	Évaluation au cas par cas		

Pour un même projet, il est possible d’avoir une combinaison de formats de CSE, à condition de respecter les capacités minimales exigées par logement : 240 litres respectivement pour les matières recyclables et les déchets ainsi que 45 litres pour les matières organiques.

3.1.3 IDENTIFICATION DES CSE



Article 5.1, règlement municipal 729.

Le promoteur doit installer une affiche sur les CSE identifiant la catégorie de matières résiduelles pouvant y être déposée (c'est-à-dire les matières recyclables, les matières organiques et les déchets). Pour plus de détails sur la signalisation entourant l'aménagement des CSE, consultez la section 3.2.2.3.

3.1.4 QUALITÉ ET GARANTIE



Les différentes pièces et composantes des CSE, soit la cuve principale, le sac, l'armature du sac, le couvercle et les autres composantes thermoplastiques, doivent être conçues pour résister à une utilisation normale ininterrompue ainsi qu'aux intempéries et à la rigueur du climat.

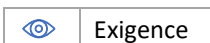
Par conséquent, le fabricant doit offrir une garantie contre les défauts de fabrication à l'origine d'une usure précoce. De plus, des pièces de rechange doivent être disponibles et offertes tout au long de la durée de vie anticipée des CSE par les fabricants.

3.2 EMPLACEMENT ET AMÉNAGEMENT DES ÎLOTS DE TRI (CSE)

Le promoteur doit planifier l'emplacement et l'aménagement des îlots de tri, composés de CSE, en tenant compte de toutes les exigences et les contraintes décrites dans les prochaines sections.

3.2.1 EMPLACEMENT

3.2.1.1 Organisation des îlots de tri à l'intérieur du projet



Les CSE doivent être situés à l'intérieur des limites de la propriété et hors de la chaussée carrossable. Ils peuvent être localisés dans toutes les cours et toutes les marges d'un bâtiment principal. L'emplacement des îlots de CSE doit respecter les distances indiquées dans le tableau 4.

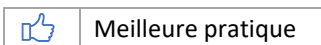
Tableau 4 Distance entre les CSE et certains éléments à l'intérieur du projet

Éléments	Distance avec les CSE
Unités desservies par l'îlot ¹	100 m ou moins
Construction principale et construction accessoire ²	1,5 m et plus
Équipement accessoire ²	1 m et plus

1 : Règlement municipal 729, article 4.2.2.

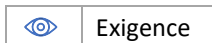
2 : Règlement municipal 1009, article 209.4.

3.2.1.2 Manœuvre en marche arrière



Si l'allée de circulation sur le site ne permet pas au camion de collecte des CSE d'effectuer un virage pour sortir en marche avant, autant que possible, le choix de l'emplacement de l'îlot de tri ne devrait pas être situé au bout d'un stationnement. Lorsqu'une manœuvre de recul est nécessaire, le camion de collecte ne devrait pas reculer à plus de 30 m.

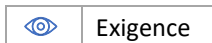
3.2.1.3 Accès aux îlots de tri par les usagers



[Article 4.2.2, règlement municipal 729](#)

Afin que les usagers puissent accéder à l'îlot de tri, un chemin d'accès privé doit être aménagé. Ce chemin doit se situer sur le terrain privé. Par conséquent, le trottoir, situé sur le domaine public, ne constitue pas une voie d'accès à l'îlot de tri. L'emplacement de l'îlot de tri doit être tel qu'il n'est pas possible d'y accéder par la rue ou par le trottoir public.

3.2.1.4 Collecte des CSE



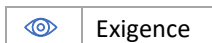
[Article 4.2.2, règlement municipal 729](#)

Afin d'être en mesure d'effectuer la collecte des CSE, les indications mentionnées dans le tableau 5 doivent être respectées lors de la planification de l'emplacement des CSE.

Tableau 5 Directives afin de permettre la collecte des CSE

Directives	Distance minimale
Point de levée par rapport au camion de collecte	6 m ou moins
Largeur minimale de voie pour effectuer un virage à 90°	4 m
Rayon de braquage	12,2 m
Longueur de voie occupée par le camion	12,2 m
Hauteur libre au point de ramassage	Libre de toute contrainte
Lignes électriques de 750 à 150 000 volts	3 m
Lignes électriques de 150 001 à 250 000 volts	5 m
Lignes électriques de plus de 250 000 volts	8 m

3.2.1.5 Contraintes du milieu



[Article 4.2, règlement municipal 729.](#)

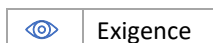
La planification de l'emplacement des îlots de tri doit tenir compte des contraintes du milieu, notamment (page suivante) :

- ▶ La configuration des lieux tels que les voies de circulation, les trottoirs, les bordures de rues, les entrées charretières, le type d'habitation et l'accessibilité des lieux pour les véhicules de collecte ;
- ▶ L'emplacement des éléments et des ouvrages à la surface du sol tels que les bornes d'incendie, les puits, les valves, les canalisations, la signalisation, les affiches, les bollards de protection et tout autre mobilier urbain comme les îlots de boîtes postales ;
- ▶ L'emplacement des ouvrages souterrains tels que les conduites d'eau, d'égout, de gaz et de pétrole ; les canalisations de télécommunications, de signalisation routière et d'éclairage public ; les tunnels, les chambres de raccordement et les réservoirs ;
- ▶ Les contraintes aériennes telles que les fils électriques, les arbres, les corniches du toit, les poteaux et les feux de circulation ;
- ▶ Les projets de voirie, tels que l'élargissement des chaussées et la réfection des pavages, des conduites d'eau et des égouts, ainsi que les projets d'établissement des canalisations de télécommunications et des conduites de gaz.

3.2.2 AMÉNAGEMENT

L'aménagement d'un îlot de tri doit permettre la collecte des CSE et leur entretien en période hivernale. De plus, l'aménagement doit respecter les indications des sections suivantes.

3.2.2.1 Disposition des CSE



En plus de planifier l'emplacement des îlots de tri sur le site, l'aménagement des CSE doit respecter certaines distances afin de permettre la collecte (tableau 6).

Tableau 6 Distance entre les CSE et certains éléments lors de l'aménagement des CSE

Éléments	Distance avec les CSE
Trottoir privé	0,6 m et plus
Allée de circulation véhiculaire privée ^{1, 2}	1 m et plus
Arbre ^{1, 2}	3 m et plus
Poteau, lampadaire ^{1, 3}	3 m et plus
Affiche de signalisation ^{1, 3}	1 m et plus
Canalisation	1 m et plus
Écran végétal	0,6 m et plus
Bollard	0,3 m et plus
Autre CSE ²	0,6 m et plus

1 : Règlement municipal 729, article 4.2.2.

2 : Règlement municipal 1009, article 209.4.

3 : Les poteaux, lampadaires ou affiches ne doivent pas être situés dans l'aire de collecte des camions.

La figure 1 illustre l'aménagement d'un îlot de tri des CSE dans le cas où les CSE pour les matières recyclables et les déchets sont d'un volume de 3 000 litres et le CSE pour les matières organiques est d'un volume de 1 300 litres.

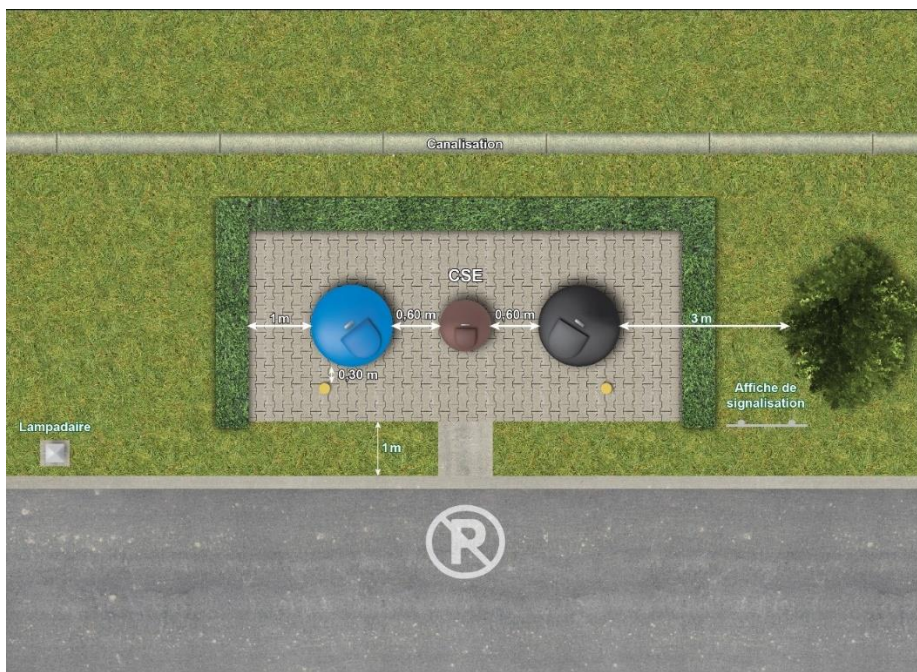
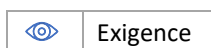


Figure 1 Aménagement d'un îlot de tri CSE

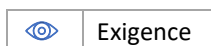
3.2.2.2 Écran végétal



Article 4.2.2, règlement municipal 729
Article 209.3, règlement municipal 1009.

Les CSE installés en cour avant doivent être dotés d'un écran végétal pour les dissimuler d'un point de vue de la rue. La hauteur minimale des végétaux à maturité est celle des CSE sauf pour les végétaux se situant dans le corridor de collecte. Dans ce cas, ces végétaux ne doivent pas être d'une hauteur excédant celle des CSE.

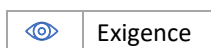
3.2.2.3 Revêtement de sol



Article 209.3, règlement municipal 1009.

Les revêtements de sol autorisés autour des CSE sont le béton, l'asphalte, la matière granulaire ou une surface renforcée prévue à cet effet.

3.2.2.4 Signalisation



Article 5.1, règlement municipal 729.

Le tableau 7 transmet des indications sur la signalisation liée à l'utilisation des CSE.

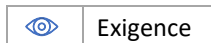
Tableau 7 Signalisation sur les CSE et près de l'îlot de tri

Type de signalisation	Utilité	Indication	Obligation
Matières acceptées	Catégorie de matières résiduelles visées pour chaque CSE	Affiches à apposer sur les CSE. Les affiches doivent reprendre les pictogrammes de RECYC-QUÉBEC ¹ .	Obligatoire
Clientèle visée	Pour chaque îlot de tri, indication des adresses utilisant les CSE	Affiche à installer près des CSE	Fortement recommandé pour les projets intégrés
Conditions d'utilisation	Rappel des règles d'utilisation des CSE	Affiche de 24 po sur 36 po à installer près des CSE. La Ville fournit un fichier électronique.	Fortement recommandé
Stationnement	Interdiction de stationner dans l'aire de collecte	Affiche à installer près des CSE ou marquage au sol	Fortement recommandé

1 : www.recyc-quebec.gouv.qc.ca

Les affiches doivent être d'une grandeur permettant une lecture facile et composées d'un matériau suffisamment robuste pour résister aux intempéries et à la rigueur du climat. Les affiches, incluant le poteau de soutien, ne doivent pas être d'une hauteur dépassant les CSE.

3.2.3 PLAN D'IMPLANTATION



Article 4.2, règlement municipal 729.

Le promoteur doit fournir à la Ville un plan d'implantation complet de son projet immobilier, incluant l'emplacement des CSE sur le site, les contraintes et l'accès aux CSE dans le projet ainsi que l'aménagement d'un îlot de tri. Ce plan doit être approuvé par la Ville avant l'installation des CSE. La description des informations que doit contenir le plan d'implantation se trouve à la section 2.

3.2.4 INSTALLATION



Avant d'entreprendre tous travaux d'excavation, le promoteur doit faire une demande d'information et de localisation auprès de l'organisme Info-Excavation.

3.2.4.1 Réalisation des travaux

Les travaux d'installation des CSE doivent être réalisés selon les normes et les recommandations d'installation du fournisseur ainsi que les normes de construction, les règles de l'art et dans le respect de l'environnement.

3.2.4.2 Licence de la Régie du bâtiment du Québec (RBQ)

L'installation des CSE doit être effectuée par une entreprise détenant une licence de la RBQ. Cette licence pourrait être demandée par la Ville.

3.2.4.3 Excavation et surveillance

La nature des couches superficielles du sol (présence de roc, de sable et d'argile, niveau de la nappe phréatique, etc.) doit être prise en compte lors de l'excavation.

Un surveillant de chantier doit être présent avant l'installation des CSE afin de pouvoir inspecter le fond d'excavation.

Toutes les mesures nécessaires pour protéger le fond des excavations contre le gel doivent être prises lors de l'installation afin d'éviter les dommages aux CSE et d'empêcher les mouvements de l'ouvrage (le soulèvement des CSE, par exemple). Le cas échéant, l'entrepreneur sera le seul responsable des dommages résultant de cette dernière action.

3.2.4.4 Remblayage

Les matériaux utilisés pour le remblai doivent respecter les recommandations d'installation du fournisseur de CSE ainsi que les standards de qualité de l'industrie. De plus, les matériaux de remblayage utilisés doivent être adaptés en fonction des propriétés et des caractéristiques du site et des sols rencontrés.

3.2.4.5 Rapport d'excavation

Idéalement, un rapport d'excavation devrait être produit. Il pourrait être demandé par la Ville à des fins de vérification. Ce rapport devrait mentionner notamment la stratigraphie des sols, la présence d'eau et, s'il y a lieu, les mesures mises en place en ce qui concerne la présence d'une nappe phréatique.

4 CONTENEURS SUR ROUES

4.1 PLANIFICATION

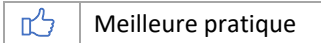
Lors de la planification des projets immobiliers comprenant des conteneurs sur roue, les critères décrits ci-après doivent être considérés par le promoteur.

4.1.1 DÉFINITION

Selon le règlement 729 (*Règlement concernant la gestion des matières résiduelles*) de la Ville de Terrebonne, les conteneurs sur roues se définissent comme suit : « Contenant réglementaire ayant une capacité minimale de deux (2) verges cubes, muni d'un couvercle ou d'une porte montée sur charnière, construit de matériaux rigides, tels que le métal ou le plastique, parfaitement étanche aux intempéries, aux odeurs, au déversement de liquide, à la vermine et à la faune sauvage. Ce conteneur est muni de roues permettant son déplacement jusqu'à l'emplacement désigné pour leur levée automatique, à chargement avant ou arrière. »

- ▶ Le [site de dépôt](#) est le lieu où les conteneurs sur roues sont disposés en vue de leur vidange par le collecteur.
- ▶ L'[aire de collecte](#) est située à l'avant du site de dépôt. Cette aire de collecte est utilisée par le collecteur lors des opérations de vidange des conteneurs.

4.1.2 NOMBRE DE CONTENEURS ET CAPACITÉ



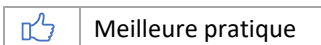
Le nombre et la capacité des conteneurs sur roues, par catégorie de matières résiduelles, doivent correspondre à la production des occupants ainsi qu'à la fréquence de la collecte. Le tableau 8 présente l'estimation hebdomadaire de matières résiduelles produites **par logement** selon le type d'habitation.

Tableau 8 Production hebdomadaire estimée par catégorie de matières résiduelles et par logement d'après le type d'habitation

Nombre de logements par type d'habitation	Quantité hebdomadaire générée (litres) par logement		
	Matières recyclables	Matières organiques	Déchets
1 à 4 logements	150	80	120
5 à 7 logements	150	60	120
8 à 12 logements	150	45	120
13 logements et plus	120	45	120

La fréquence de levée des conteneurs sur roues par la collecte municipale s'effectue une (1) fois par semaine. Dans l'éventualité où le nombre de conteneurs ne correspond pas à la fréquence de la collecte municipale, le propriétaire ou le syndicat de copropriété est tenu de pourvoir, à ses frais, aux collectes supplémentaires requises, et ce, conformément aux lois et règlements en vigueur.

4.1.3 QUALITÉ ET GARANTIE



Les différentes pièces et composantes des conteneurs sur roues doivent être conçues pour résister à une utilisation normale ininterrompue ainsi qu'aux intempéries et à la rigueur du climat. De plus, elles doivent être d'une durée de vie raisonnable compte tenu de l'intensité d'utilisation des équipements.

Par conséquent, le fabricant des conteneurs sur roues doit offrir une garantie contre les défauts de fabrication à l'origine d'une usure précoce. De plus, des pièces de rechange doivent être disponibles tout au long de la durée de vie anticipée des conteneurs par les fabricants.

4.2 EMBLACEMENT ET AMÉNAGEMENT DU SITE DE DÉPÔT

Afin que le camion de collecte puisse vidanger les conteneurs sur roues, ces derniers doivent être apportés à l'extérieur et placés sur un site dédié, soit le site de dépôt.

Le promoteur doit planifier l'emplacement et l'aménagement du site de dépôt des conteneurs sur roues en tenant compte de toutes les exigences et les contraintes décrites dans les prochaines sections.

4.2.1 EMPLACEMENT

4.2.1.1 Localisation du site de dépôt à l'intérieur du projet



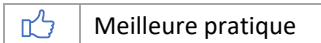
Le site de dépôt des conteneurs sur roues en vue de la collecte doit être localisé en cour arrière ou en marge arrière d'un bâtiment principal. L'emplacement du site de dépôt doit respecter les distances indiquées dans le tableau 9.

Tableau 9 Distance entre le site de dépôt et certains éléments à l'intérieur du projet

Éléments	Distance avec les conteneurs
Ligne de terrain ¹	1,5 m et plus
Construction principale et construction accessoire ¹	1,5 m et plus
Équipement accessoire ¹	1,5 m et plus
Balcon, fenêtre et porte ¹	3 m et plus

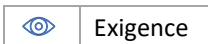
1 : Règlement municipal 1009, article 209.2.

4.2.1.2 Manœuvre en marche arrière



Si l'allée de circulation sur le site ne permet pas au camion de collecte des conteneurs sur roues d'effectuer un virage pour sortir en marche avant, autant que possible, le choix de l'emplacement du site de dépôt ne doit pas être situé au bout d'un stationnement. Lorsqu'une manœuvre de recul est nécessaire, le camion de collecte ne devrait pas reculer à plus de 30 m.

4.2.1.3 Collecte des conteneurs sur roues



La localisation du site de dépôt doit permettre au camion de collecte d'accéder aux conteneurs et d'en effectuer la collecte.

La collecte des conteneurs sur roues doit se réaliser à partir de la propriété privée. De plus, les manœuvres de collecte des conteneurs ne doivent pas obstruer la voie piétonne ou cyclable ni nuire à la circulation véhiculaire.

Afin d'être en mesure d'effectuer la collecte des conteneurs sur roues, les indications mentionnées dans le tableau 10 doivent être respectées lors de la planification du site de dépôt des conteneurs.

Tableau 10 Directives afin de permettre la collecte des conteneurs

Directives	Distance minimale
Longueur de la voie libre pour les conteneurs disposés en rangée ¹	12,2 m
Longueur de la voie libre pour les conteneurs disposés en colonne ¹	15 m
Largeur minimale de voie pour effectuer un virage à 90° ¹	4 m

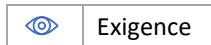
Tableau 10 Directives afin de permettre la collecte des conteneurs (suite)

Directives	Distance minimale
Rayon de braquage ¹	12,2 m
Hauteur libre au point de ramassage (conteneurs à chargement avant) ^{1 2}	7 m
Hauteur libre au point de ramassage (conteneurs à chargement arrière) ^{1 2}	5 m

1 : Règlement municipal 729. article 4.2.1.

2 : La hauteur libre se calcule à partir du point le plus haut du conteneur.

4.2.1.4 Contraintes du milieu



Article 4.2, règlement municipal 729.

La planification de l'emplacement du site de dépôt des conteneurs sur roues doit tenir compte des contraintes du milieu, notamment :

- ▶ la configuration des lieux tels que les voies de circulation, les trottoirs, les bordures de rues, les entrées charretières, le type d'habitation et l'accessibilité des lieux pour les véhicules de collecte ;
- ▶ L'emplacement des éléments et des ouvrages à la surface du sol tels que les bornes d'incendie, les puisards, les valves, les canalisations, la signalisation, les affiches, les bollards de protection et tout autre mobilier urbain comme les îlots de boîtes postales ;
- ▶ Les contraintes aériennes telles que les fils électriques, les arbres, les corniches du toit, les poteaux et les feux de circulation.

4.2.2 AMÉNAGEMENT

L'aménagement d'un site de dépôt de conteneurs sur roues doit permettre la collecte des conteneurs et l'entretien du site et des conteneurs en période hivernale. De plus, l'aménagement doit respecter les indications des sections suivantes.

4.2.2.1 Disposition des conteneurs sur roues au site de dépôt



En plus de planifier l'emplacement du site de dépôt des conteneurs sur roues, l'aménagement du site de dépôt doit respecter certaines distances afin de permettre la collecte (tableau 11).

Tableau 11 Distance entre les conteneurs sur roues et certains éléments lors de l'aménagement du site de dépôt

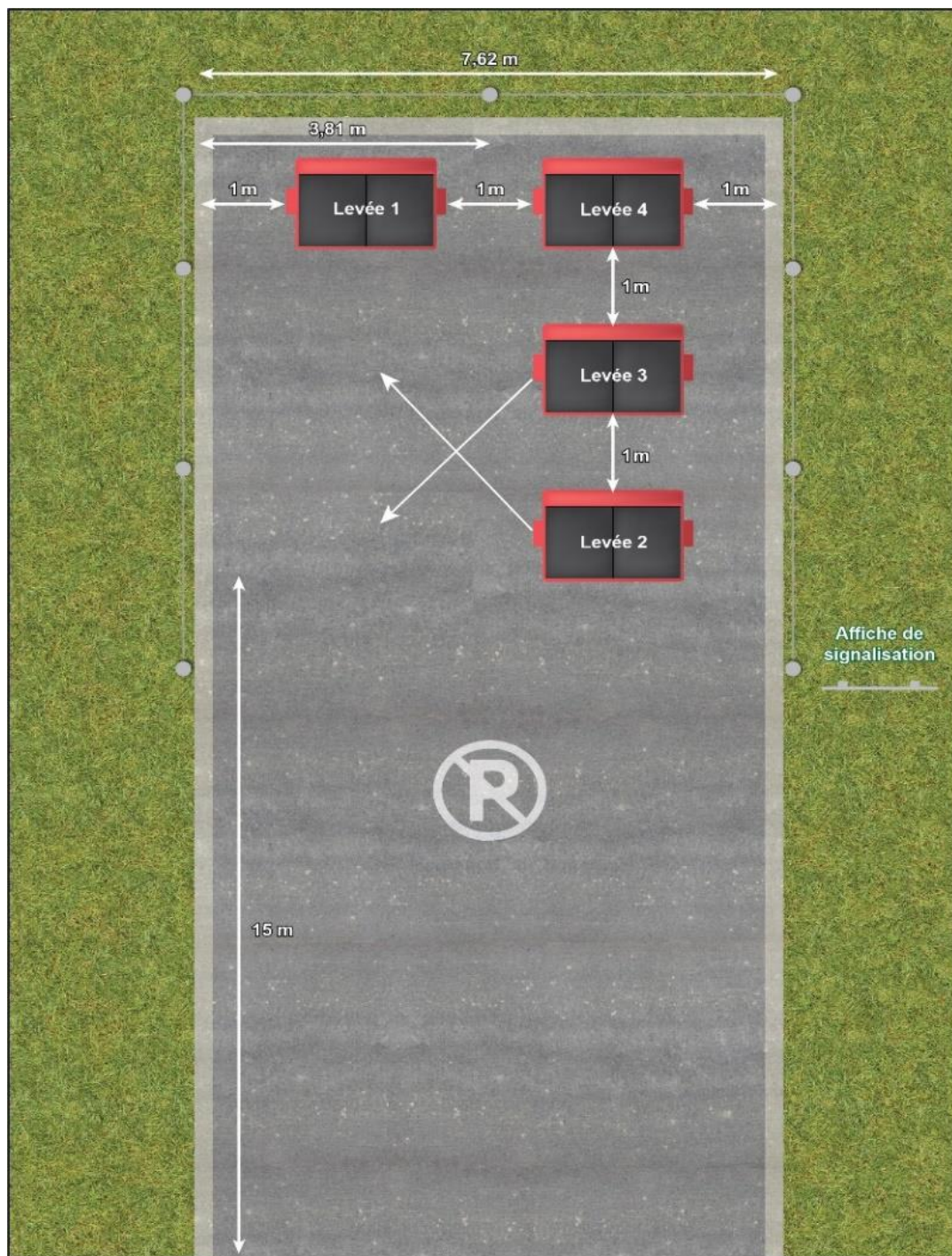
Éléments	Distance avec les conteneurs
Clôture ou muret de l'enclos ¹	1 m et plus
Affiche de signalisation ¹	1,50 m et plus
Autres conteneurs sur roues ^{1 2}	1 m et plus

1 : Règlement municipal 729, article 4.2.1.

2 : Règlement municipal 1009, article 209.2.

Afin de permettre la collecte des conteneurs, la configuration et la grandeur du site de dépôt doivent permettre de placer les conteneurs selon deux (2) dispositions : en colonnes ou en rangées.

Les figures 2 et 3 présentent les deux cas de figure où plusieurs conteneurs pourraient être collectés durant une même journée.



G:\046\02103663_000_Terrebonne_Directive technique conteneurs\4_CAD\GO-2_Carte\02103663\5_produit\02103663-103116-02103663-103-0001-EN-F-0102-04_Cont_colonne_211026.ai

Figure 2 Disposition en colonne des conteneurs sur roues au site de dépôt

Lorsque les conteneurs sur roues sont disposés en colonne, soit en ligne l'un devant l'autre, il ne peut y avoir plus de trois (3) conteneurs pour une même colonne.

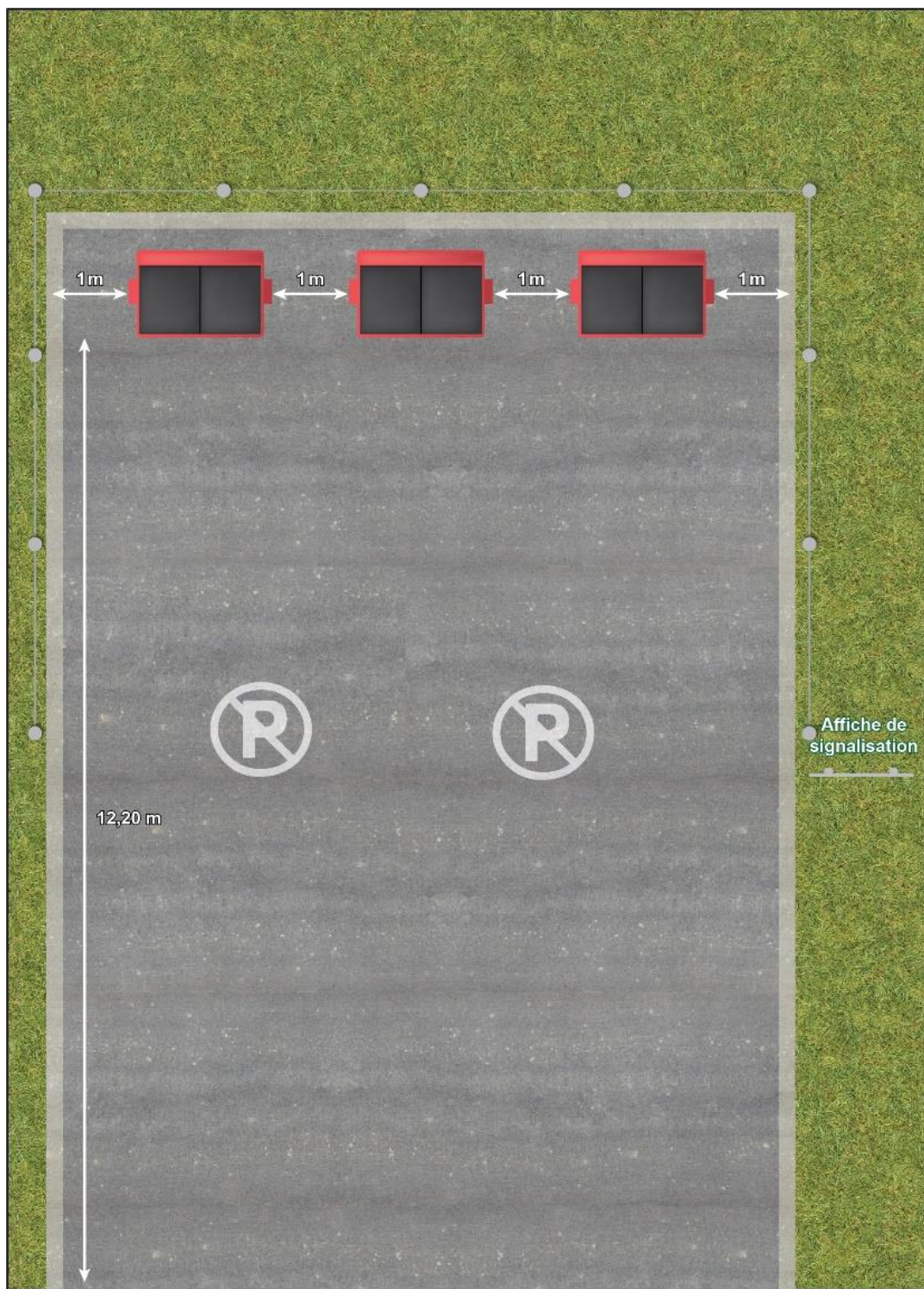
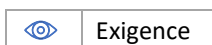


Figure 3 Disposition en rangée des conteneurs sur roues au site de dépôt

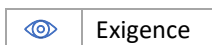
4.2.2.2 Enclos



Article 209.1, règlement municipal 1009.

Le site de dépôt des conteneurs sur roues doit être à l'intérieur d'un enclos fermé constitué d'une clôture opaque ou d'un muret d'une hauteur minimale de 1,80 m et maximale de 2,50 m. L'enclos fermé ne doit pas occuper une place de stationnement.

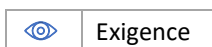
4.2.2.3 Surface du site de dépôt



Article 209.1, règlement municipal 1009.

La surface du site de dépôt des conteneurs sur roues doit être fabriquée en béton, être située à la hauteur du sol et être horizontale.

4.2.2.4 Signalisation



Article 5.1, règlement municipal 729.

Le tableau 12 transmet des indications sur la signalisation liée à l'utilisation des conteneurs sur roues.

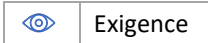
Tableau 12 Signalisation au site de dépôt ou dans la salle de matières résiduelles

Type de signalisation	Utilité	Indication	Obligation
Matières acceptées	Catégorie de matières résiduelles visées pour chaque conteneur sur roues	Affiches à apposer sur les conteneurs. Les affiches doivent reprendre les pictogrammes de RECYC-QUÉBEC ¹ .	Obligatoire
Condition d'utilisation	Rappel des règles d'utilisation des conteneurs	Affiche de 24 po sur 36 po à installer près du site de dépôt. La Ville fournit un fichier électronique.	Fortement recommandé
Stationnement	Interdiction de stationner dans l'aire de collecte	Affiche à installer près des conteneurs ou marquage au sol	Fortement recommandé

1 : www.recyc-quebec.gouv.qc.ca

Les affiches doivent être d'une grandeur permettant une lecture facile. Si elles sont installées à l'extérieur, elles doivent être composées d'un matériau suffisamment robuste pour résister aux intempéries et à la rigueur du climat.

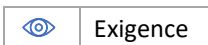
4.2.3 PLAN D'IMPLANTATION



Article 4.2, règlement municipal 729.

Le promoteur doit fournir à la Ville un plan d'implantation complet indiquant notamment l'emplacement du site de dépôt des conteneurs sur roues sur le site, son aménagement ainsi que l'aire de collecte permettant au camion d'y accéder. Ce plan doit être approuvé par la Ville avant la construction du site de dépôt. La description des informations que doit contenir le plan d'implantation se trouve à la section 2.

4.2.4 INSTALLATION



Article 4.2.1 règlement municipal 729.

Une fois le plan d'implantation approuvé par la Ville, le promoteur peut procéder à la mise en place du site de dépôt des conteneurs sur roues.

Les travaux de préparation du site de dépôt des conteneurs sur roue doivent tenir compte des formats des conteneurs choisis.

Les travaux doivent être réalisés selon les normes de construction, les règles de l'art et dans le respect de l'environnement.

5 DOCUMENTS

Le promoteur doit transmettre à la Ville un plan d'implantation afin que celle-ci l'approuve. De plus, la Ville pourrait demander d'autres documents aux fins de consultation (voir la section 5.1).

5.1 DOCUMENTS À PRÉPARER PAR LE PROMOTEUR

Les documents que le promoteur doit préparer sont indiqués dans le tableau 13.

Tableau 13 Documents à préparer

Document	À remettre	Lorsque demandé
CSE		
Plan d'implantation	Approbation nécessaire avant l'installation des conteneurs	
Licence RBQ		Avant l'installation des CSE
Rapport d'excavation		Avant l'installation des CSE
Conteneurs sur roues		
Plan d'implantation	Approbation nécessaire avant la construction de l'aire de collecte	